

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE  
ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES  
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

**OBJET : MODIFICATION DU CHAPITRE 9 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

---

**ATTENDU** que les Parties ont signé, durant l'été 2020, les lettres d'entente 2020-01 et 2020-02 lesquelles prévoient qu'elles réviseront les chapitres 9, 14, 17 et 19 de la convention collective du syndicat des chargé-es de cours de l'école de technologie supérieure – service des enseignements généraux (ci-après la « **Convention** ») avant l'attribution de la session d'hiver 2021;

**ATTENDU** l'article 30.03 de la Convention lequel prévoit que toute lettre d'entente intervenue entre les parties fait partie intégrante de la Convention;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La présente entente est conclue de manière exceptionnelle, sans admission, et les Parties s'engagent à ne pas l'invoquer à titre de précédent ou de pratique passée;
3. La présente s'applique jusqu'au 31 décembre 2021 et sera renouvelée automatiquement jusqu'à la signature de la prochaine convention collective à moins qu'une Partie avise l'autre au préalable, par écrit, qu'elle ne souhaite pas renouveler l'entente après cette date ;
4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.
5. Le Chapitre 9 de la convention collective est ainsi entièrement remplacé :

## ARTICLE 9 PÉRIODE D'ACQUISITION DU STATUT RÉGULIER

La période d'acquisition du statut régulier a pour objectif l'évaluation de la personne chargée de cours et l'amélioration de la qualité de l'enseignement à l'École.

**9.01** Une personne chargée de cours qui n'a pas encore obtenu le statut régulier est considérée comme étant en période d'acquisition du statut régulier. Elle conserve ce statut jusqu'à ce qu'elle obtienne le statut régulier ou que son lien d'emploi soit rompu.

**9.02** Une personne chargée de cours ayant acquis le statut régulier et qui se voit ajoutée à une nouvelle liste d'ancienneté conserve son statut régulier.

**9.03** Pendant la période d'acquisition du statut régulier, la personne chargée de cours est insérée dans la liste d'ancienneté. Elle est visée par toutes les dispositions de la présente convention à l'exclusion du chapitre 19.

**9.04** Une personne chargée de cours en période d'acquisition du statut régulier est évaluée lors de la session suivant la complétion de quatre (4) charges de cours depuis sa date d'embauche.

Si la personne chargée de cours n'a pas dispensé quatre (4) charges de cours durant les cinq (5) premières sessions suivant sa date d'embauche, le directeur du SEG peut :

- a) prolonger la période d'acquisition du statut régulier pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) sessions;
- b) procéder à l'évaluation prévue au présent chapitre;
- c) retirer la personne chargée de cours qui n'a pas offert au moins trois charges de cours de la liste d'ancienneté.

**9.05** La personne chargée de cours ayant bénéficié d'une prolongation de la période d'acquisition du statut régulier, conformément à l'article 9.04 a) est évaluée la session suivant la complétion de quatre (4) charges de cours depuis sa date d'embauche. Si elle n'a pas complété quatre (4) charges de cours dans le délai alloué, le directeur du SEG peut :

- a) procéder à l'évaluation prévue au présent chapitre;
- b) retirer la personne chargée de cours de la liste d'ancienneté.

**9.06** Sur réception d'une plainte motivée, le directeur du SEG peut décider de procéder à l'évaluation avant l'échéance de la période d'acquisition du statut régulier ou appliquer les mesures administratives ou disciplinaires qu'il juge appropriées.

**9.07** Le directeur du SEG peut décider de procéder à l'évaluation avant l'échéance de la période d'acquisition du statut régulier suite à une analyse de l'appréciation insatisfaisante de l'enseignement par les étudiants. Une appréciation de la qualité de l'enseignement des étudiants est considérée comme étant insatisfaisante lorsque la moyenne des questions 11 à 24 se situe à 3.00 et moins.

L'appréciation de l'enseignement de la personne chargée de cours par les étudiants est faite selon la

procédure institutionnelle relative à l'appréciation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement telle qu'adoptée à la CÉ.

**9.08** Évaluation aux fins de l'obtention du statut régulier

- a) Le directeur du SEG ou la personne qu'il désigne procède à l'évaluation de la personne chargée de cours qui remplit les conditions d'application prévues au paragraphe 9.04 ou 9.05 (ci-après : « **candidate** »).
- b) La personne candidate doit soumettre tous les documents qu'elle estime pertinents aux fins de l'évaluation dans les délais prescrits par le directeur du SEG ou la personne qu'il désigne.
- c) La personne candidate peut demander d'être entendue par le directeur du SEG et a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical. Le directeur du SEG ou la personne qu'il désigne peut convoquer en rencontre la personne candidate aux fins de l'évaluation. Dans un tel cas, la personne candidate peut être accompagnée d'un représentant syndical.
- d) Aux fins de l'évaluation, le directeur du SEG doit notamment considérer la fiche de variables contextuelles en [annexe J](#) de la présente convention collective qui est remplie par la personne candidate.
- e) Suite à son évaluation, le directeur du SEG ou la personne qu'il désigne rend une décision favorable ou défavorable. Il consigne cette décision par écrit et avise la personne candidate par courriel.
- f) Dans le cas d'une décision défavorable, le directeur du SEG ou la personne qu'il désigne doit soumettre au syndicat une grille d'évaluation visant l'ensemble de la prestation de travail de la personne chargée de cours sans se limiter à l'appréciation des étudiants.

**9.09** Si la décision est favorable, la personne chargée de cours acquiert le statut régulier à la date de cette décision. Si la décision est défavorable, la personne chargée de cours est réputée ne pas satisfaire à la période d'acquisition du statut régulier et elle est retirée de la liste d'ancienneté, à moins qu'une procédure de révision ne soit engagée.

**9.10** Si la personne chargée de cours enseigne au moment où la décision défavorable du directeur du SEG est rendue, celui-ci peut, au choix :

- a) permettre à la personne chargée de cours de terminer l'enseignement de la session en cours;
- b) lui retirer sa ou ses charges de cours. À la fin du processus de révision, la personne chargée de cours reçoit l'indemnité prévue à l'article 17.06 à la date de la décision

d'évaluation, à moins que le comité de révision n'infirmes la décision du directeur du SEG. Dans ce cas, elle conserve son plein traitement jusqu'à la fin de la session.

## **PROCÉDURE DE RÉVISION**

**9.11** La personne chargée de cours qui obtient une décision défavorable suite à son évaluation aux fins de l'obtention du statut régulier peut en demander la révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision. Pour ce faire, elle doit envoyer un avis écrit au directeur du SEG accompagné de tous les documents qu'elle estime pertinents. Par le même avis, elle spécifie si elle souhaite se faire entendre par le comité de révision.

**9.12** Le directeur du SEG convoque le comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une demande de révision conforme;

**9.13** Le comité de révision est composé de deux (2) personnes :

- a) une (1) personne représentante de l'École nommée par le DAA, autre que le directeur du SEG;
- b) une (1) personne chargée de cours nommée par le Syndicat.

**9.14** Le comité de révision convoque la personne chargée de cours qui en a fait la demande. La personne chargée de cours peut être accompagnée par un représentant syndical. Le directeur du SEG peut également demander d'être entendu par le comité de révision. Le comité de révision peut convoquer toute autre personne qu'il souhaite entendre. Autrement, le comité de révision procède sur dossier.

**9.15** Le comité de révision décide à l'unanimité. Il maintient ou infirmes la décision d'évaluation du directeur du SEG aux fins de l'obtention du statut régulier. Dans le cas d'une décision partagée, la décision défavorable du directeur du SEG est maintenue.

**9.16** Le comité de révision transmet sa décision par courriel au DAA, au directeur du SEG, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa formation.

**9.17** Le comité de révision peut prolonger tout délai prévu à la présente section de dix (10) jours ouvrables sur simple avis. Il peut prolonger les délais pour une durée supérieure si les circonstances exceptionnelles le justifient ou vu la complexité du dossier.

**9.18** La décision du comité de révision lie les parties et est sans appel.

**9.19** Si la décision défavorable est infirmée, la personne chargée de cours acquiert le statut régulier à la date de la décision du comité de révision. Si la décision défavorable est maintenue, la personne chargée de cours est réputée ne pas satisfaire à la période d'acquisition du statut régulier et elle est retirée de la liste d'ancienneté à la date de la décision initiale prévue au paragraphe 9.08 e).

**9.20** La personne chargée de cours qui a porté en révision la décision défavorable d'évaluation

aux fins de l'obtention du statut régulier peut néanmoins soumettre sa candidature pour l'attribution de cours conformément à l'article 14 de la présente convention collective. Cependant, toute attribution de charge de cours est conditionnelle à ce que le comité de révision infirme la décision défavorable.

**9.21** Si la décision du comité de révision est rendue avant le début de la charge de cours attribuée et qu'elle maintient la décision défavorable, le directeur du SEG lui retire les charges de cours et verse l'indemnité prévue à l'article 17.06, le cas échéant.

**9.22** Si la décision du comité de révision n'est pas rendue avant le début de la charge de cours attribuée, le directeur du SEG peut, au choix, permettre à la personne chargée de cours d'enseigner toute la session ou lui verser l'indemnité prévue à l'article 17.06 et attribuer le cours à une autre personne.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 25<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

Pour l'ÉTS

X



---

Monsieur Luc Favreau  
directeur de la logistique académique

Pour le SCCÉTS - SEG

X



---

Monsieur Alain Régner  
président